

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 207/89 - 3.5.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 402 183.6

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 081 424

Bezeichnung der Erfindung: Récepteur de radiophonie à dispositif de commande entièrement
Title of invention: électronique
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : H04B 1/08

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 13 février 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent / Société d'Electronique Industrielle d'Elbeuf-
Titulaire du brevet : Elindel

Einsprechender / Opponent / Opposant : Blaupunkt-Werke GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 108. règle 65(1)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Motifs du recours non déposé"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

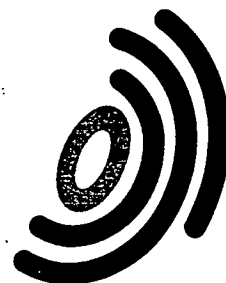
Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 207/89 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 13 février 1990

Requérante : Blaupunkt-Werke GmbH
(Opposant) Robert-Bosch-Strasse 200
D - 3200 Hildesheim

Mandataire : Eilers, Norbert, Dipl.-Phys.
Blaupunkt-Werke GmbH
Robert-Bosch-Strasse 200
D - 3200 Hildesheim

Adversaire : Société d'Electronique Industrielle d'Elbeuf Elindel
(Titulaire du brevet) 186, rue du Faubourg Saint-Honoré
F - 75008 Paris

Mandataire : Grynwald, Albert
Thomson-CSF
SCPI
F - 92045 Paris La Défense Cédex 67

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 3 mars 1989 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 081 424 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.K.J. van den Berg

Membres : W.J.L. Wheeler

M. Lewenton

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 3 mars 1989, la Division d'opposition a rejetée l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 081 424.
- II. Par lettre du 22 mars 1989 la requérante (opposante) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 28 novembre 1989, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante, que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets, en date du 22 mars 1989, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

S. Fabiani

S. Fabiani

Le Président

P.K.J. van den Berg

P.K.J. van den Berg